

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2000, le 16 août 2000

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4; 1999, c. 40; 1999, c. 59)

#### Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4, a. 4; 1999, c. 40, a. 267; 1999, c. 59, a. 41)

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par les ministères et les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

2° les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'affrètement, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de

construction, d'un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics édictée par le décret n<sup>o</sup> 955-96 du 7 août 1996.

2. Tout contrat conclu par un ministère ou par un organisme agissant hors du Québec qui vise l'acquisition de biens ou de services ou la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec est régi par les dispositions du présent règlement en les adaptant aux pratiques et aux conditions prévalant dans le pays ou le territoire en cause.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants:

1<sup>o</sup> les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2<sup>o</sup> les contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, sauf les dispositions prévues au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 16, à l'article 90 et au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 178;

3<sup>o</sup> les contrats conclus à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent règlement, à l'exception de ceux conclus à ce titre par le directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et de ceux conclus à ce titre par un ministère en application d'une entente visée à l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou à l'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

## SECTION II DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, on entend par:

«accord intergouvernemental»: un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

«contrat de services auxiliaires»: un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

«contrat de services professionnels»: un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à

exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«contrat ouvert»: un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs par lequel un ministère ou un organisme s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure de leurs besoins;

«dénéigement de routes»: des travaux de déneigement et de déglacage de routes sous la gestion du ministre des Transports, ainsi que de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport dont le ministre des Transports est responsable de l'entretien;

«établissement»: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

«fichier»: le fichier des fournisseurs du gouvernement;

«fournisseur»: une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds ou bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«ministre»: le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

«montant du contrat»: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«montant estimé du contrat»: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média et, dans le cas d'un contrat de services de déneigement de routes, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais des matériaux de déglacage;

« offre de services »: une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

« offre permanente »: une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

« prix »: un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

« région »: une région administrative du Québec établie par le décret n<sup>o</sup> 2000-87 du 22 décembre 1987;

« soumission »: une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

« taux »: le montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

## CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

### SECTION I OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

#### §1. Programme d'accès à l'égalité

5. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 em-

ployés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation suivant laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

6. Tout fournisseur du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité se voit annuler l'attestation que lui a délivrée le ministre et ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de services tant qu'il ne sera pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de services tant qu'il ne sera pas titulaire d'une nouvelle attestation.

7. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

#### §2. Assurance de la qualité

8. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de l'article 12, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I, dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 1 de cette annexe et ce contrat est d'un montant estimé identifié à cet article;

2<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat de construction qui relève, en tout ou en partie, d'une spécialité identifiée à l'article 3 de cette annexe et la partie du contrat relevant de cette spécialité est d'un montant estimé identifié à cet article.

Un contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 2 de l'annexe I ne peut, s'il est d'un montant estimé identifié à cet article, être conclu avec un fournisseur ou avec un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce

groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par les services requis.

Les définitions des spécialités identifiées à l'annexe I correspondent à celles retenues pour l'inscription des fournisseurs au fichier, conformément à l'article 104, pour les spécialités où une telle inscription est possible.

9. Malgré l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires en entretien ménager dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus et que la région visée pour la réalisation du contrat compte moins de trois fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs œuvrant dans ce domaine. Dans ce cas, lorsqu'une offre est présentée par un fournisseur qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de l'offre de ce fournisseur 10 % du prix qu'il a soumis.

## SECTION II APPEL D'OFFRES

10. Dans le présent règlement, on entend par « appel d'offres » une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

11. Sous réserve de l'article 12, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le montant du contrat est inférieur à :

1° 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement;

2° 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires;

3° 25 000 \$ pour un contrat de construction ou de services professionnels.

12. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un contrat est adjugé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues;

2° un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 4;

3° un seul nom de fournisseur est demandé ou obtenu du fichier en application des sous-sections 2 à 4 de la section III du chapitre VIII;

4° il n'existe qu'un fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences;

5° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux;

6° en raison du coût de transport des matériaux utilisés pour la construction ou parce qu'un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels, il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses;

7° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis;

8° un contrat est attribué dans le cadre d'une entente de coproduction liée au domaine culturel conclue par un organisme dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale et cette entente prévoit des dispositions particulières sur la conclusion des contrats et une participation financière d'un coproducteur qui n'est pas assujéti au présent règlement;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de meubles destinés au bureau personnel d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme ou d'un juge dans l'exercice de leurs fonctions, dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

10° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de biens meubles destinés à la revente au public;

11° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

12° il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumeux, dont le montant est inférieur à 500 000 \$;

13° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité;

14° il s'agit d'un contrat de services qui doit être payé à même la masse salariale totale dont dispose un ministre pour son cabinet et le total des contrats ainsi payés au cours d'un exercice financier n'excède pas 10 % de cette masse;

15° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires;

16° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés;

18° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux;

19° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts d'un ministère ou d'un organisme eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

20° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4°, 6° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou à un fournisseur choisi par un employeur pour répondre à des besoins spécifiques de ce dernier conformément à un programme administré par un ministère ou par un organisme;

21° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire iden-

tifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

22° il s'agit d'un contrat lié à un événement protocolaire pour des services d'hébergement, de restauration, de location de salles ou de croisières, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

23° il s'agit d'un contrat qui concerne un procès avec jury pour les services d'hébergement, de restauration ou de transport des jurés et pour ceux des constables qui assurent la garde et la sécurité des jurés;

24° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

25° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages visé à l'article 28 dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

26° il s'agit d'un contrat de réparation d'un aéronef dont l'évaluation des travaux à exécuter ne peut être effectuée qu'après le début des travaux de réparation ou un contrat de réparation d'un véhicule automobile ou de machinerie lourde;

27° le ministère ou l'organisme effectue lui-même le placement directement dans un média.

### **SECTION III** **AUTORISATION REQUISE**

**13.** L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° l'appel d'offres prévoit que le fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO attestant qu'il possède un système qualité dont la portée est autre que celle prévue aux articles 8 et 9;

2° des offres de services sont sollicitées en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires;

3° l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$;

4<sup>o</sup> des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût de transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix, sauf si ces modalités d'adjudication ont déjà fait l'objet d'une autorisation du Conseil du trésor.

14. À moins d'être précédée d'un appel d'offres qui a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 13, la conclusion d'un contrat doit être autorisée par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> le montant d'un contrat de services professionnels attribué dans les cas visés au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> de l'article 12 est de 100 000 \$ ou plus, ou de 25 000 \$ ou plus si le contrat est conclu avec une personne physique;

2<sup>o</sup> un contrat d'assurances de dommages sauf si ce contrat concerne un bien meuble ou immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger et pour lequel le gouvernement est tenu, en vertu des lois et des pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances;

3<sup>o</sup> un contrat de services de fourniture de personnel, sauf s'il s'agit de répondre au besoin d'un bureau ou d'une délégation du Québec à l'extérieur du Québec en faisant appel à des fournisseurs situés localement et si le nombre total de jours-personnes au cours d'un même exercice financier est inférieur à 100;

4<sup>o</sup> un contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur si ce contrat ne comporte pas de clause suivant laquelle un maximum de 10 % du montant du contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

5<sup>o</sup> le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est de 100 000 \$ ou plus ou le montant d'un contrat de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi attribué à une telle personne morale est de 500 000 \$ ou plus.

Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa ne s'applique pas aux organismes publics dont le personnel n'est pas nommé selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et le paragraphe 5<sup>o</sup> de cet alinéa ne s'applique pas si le ministère ou l'organisme a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de personnes mora-

les sans but lucratif autres que des centres de travail adapté lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 500 000 \$.

15. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou par le directeur général des achats lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services relevant de ce dernier, dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

2<sup>o</sup> une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

3<sup>o</sup> le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue;

4<sup>o</sup> un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif, autre qu'un centre de travail adapté, dont le montant est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$ ou dont le montant est de 100 000 \$ ou plus mais inférieur à 500 000 \$ à l'égard de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi.

Malgré le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si le ministère ou l'organisme a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de personnes morales sans but lucratif autres que des centres de travail adapté.

### CHAPITRE III RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS

#### SECTION I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

16. Tout contrat d'approvisionnement destiné à répondre aux besoins d'un ministère ou d'un organisme désigné par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement doit être conclu par le directeur général des achats.

Malgré le premier alinéa, un ministère ou un organisme peut conclure un contrat dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$, à moins qu'il ne concerne l'achat ou la location pour une période de 12 mois ou plus d'un véhicule automobile ou d'un bien pour lequel le directeur général des achats a conclu un contrat en vue de répondre aux besoins de plusieurs ministères ou organismes;

2° le contrat est adjugé conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont le directeur général des achats a retenu des offres permanentes;

3° le contrat est conclu par un ministère ou un organisme visé à l'annexe II à l'égard d'un bien mentionné dans cette annexe;

4° la partie d'un contrat mixte visé à la section IV du présent chapitre relative à l'approvisionnement est inférieure à 50 % du montant estimé de ce contrat;

5° le contrat concerne l'acquisition de livres ou d'œuvres d'art;

6° le contrat concerne un abonnement;

7° le contrat est attribué à un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées ou à un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

8° le contrat est conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

17. Les ministères et les organismes visés à l'article 16 doivent conclure leurs contrats d'approvisionnement avec l'un des fournisseurs retenus par le directeur général des achats lorsque celui-ci a confectionné, pour le bien requis, une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues. Dans ce cas, ces contrats doivent être conclus conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres.

18. Lorsque le directeur général des achats conclut un contrat ouvert ou confectionne une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues en vue de répondre aux besoins de plusieurs ministères ou organismes, il est responsable de l'élaboration des spécifications à l'égard des biens requis et, s'il y a lieu, de leur classification notamment en ce qui concerne les véhicules automobiles admissibles à un achat ou à une location de 12 mois et plus.

## **SECTION II**

### **CONTRATS DE CONSTRUCTION**

19. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées:

1° 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2° 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

20. La réception de l'ouvrage par le ministère ou l'organisme s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

21. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, le ministère ou l'organisme peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 22 et 23 une ou plusieurs parties achevées.

22. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le ministère ou l'organisme attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

23. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le ministère ou l'organisme attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

## **SECTION III**

### **CONTRATS DE SERVICES**

*§1. Contrats de location de machinerie lourde avec opérateur*

24. Les ministères et les organismes visés à l'article 16 doivent conclure leurs contrats de location de machinerie lourde avec opérateur avec l'un des fournisseurs retenus par le directeur général des achats lorsque celui-ci a confectionné pour le service requis une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues. Dans un tel cas, ces contrats doivent être conclus conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres.

**§2. Contrats de services juridiques, financiers ou bancaires**

25. Un contrat de services juridiques est conclu par le ministre de la Justice ou avec son consentement.

26. Un contrat de services financiers ou bancaires est conclu par le ministre des Finances ou avec son consentement.

27. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

**§3. Contrats de services relatifs aux voyages**

28. Dans le présent règlement, on entend par «services relatifs aux voyages» des services visant la délivrance d'un titre de transport aérien et pouvant notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre.

29. Tout contrat de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ doit être attribué à un fournisseur situé dans la région de provenance du voyageur et choisi par le ministère ou l'organisme parmi les fournisseurs inscrits au fichier dans la région et la spécialité concernées.

30. Malgré l'article 29, un contrat de services relatifs aux voyages peut être attribué à un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> il s'agit de déplacements au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, d'un voyage en partance de la «Jamésie» ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2<sup>o</sup> le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en provenance de régions différentes;

3<sup>o</sup> le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

4<sup>o</sup> il n'y a aucun fournisseur inscrit au fichier dans la région et la spécialité concernées.

Dans les cas prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, le contrat peut aussi être attribué à un transporteur aérien.

**SECTION IV  
CONTRATS MIXTES**

31. Dans le présent règlement, on entend par «contrat mixte» un contrat qui comporte à la fois de l'approvisionnement, des services ou des travaux de construction.

32. Sous réserve des articles 33 à 42, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

**§1. Contrats mixtes de construction et de services**

33. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, les articles 36 à 42, 65 et 66 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

34. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux ou un pourcentage.

35. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

**§2. Contrats mixtes liés à la performance énergétique**

36. La présente sous-section s'applique à tout contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique qui comporte à la fois l'acquisition de services professionnels et la réalisation de travaux de construction et dont le paiement s'effectue à même les économies réalisées. Ce contrat peut également prévoir l'acquisition de biens et de services auxiliaires.

37. Les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 13 et les articles 32 à 35, 65, 66, 72, 73, 76, 78 et 83 ne s'appliquent pas à un contrat mixte lié à la performance énergétique.

38. Lorsqu'un appel d'offres est requis, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services. Les offres de services doivent inclure la liste des mesures d'économies d'énergie proposées par le fournisseur, ainsi qu'une évaluation des économies et des coûts engendrés par le projet.



39. La grille d'évaluation doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services dont au moins un doit permettre l'évaluation des prix proposés. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat sans toutefois être supérieur à 30 % de la pondération totale des critères.

40. Le comité de sélection établit la valeur économique de chaque offre de services qu'il a considérée acceptable en application de l'article 77.

La valeur économique d'une offre de services est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

41. Le comité de sélection fait la pondération de la valeur économique qu'il a établie pour chaque offre de services en multipliant cette valeur par le pourcentage respectivement obtenu pour chaque offre à l'égard du volet « qualité ».

42. Le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme et acceptable a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre a la plus grande valeur économique. En cas de double égalité de la valeur économique pondérée et de la valeur économique, le contrat est adjugé par tirage au sort entre ces fournisseurs.

## **SECTION V**

### **OFFRES PERMANENTES**

43. Un ministère ou un organisme ne peut solliciter des offres permanentes que s'il vise à confectionner une liste regroupant plusieurs noms de fournisseurs pour répondre aux besoins d'un ensemble d'utilisateurs.

44. Un ministère ou un organisme ne peut confectionner une liste de fournisseurs lorsque, à la suite d'un appel d'offres public, il n'y a qu'une seule offre permanente conforme. Cependant, il peut procéder à l'attribution d'un contrat ouvert avec le fournisseur ayant présenté cette offre, si celui-ci l'accepte.

## **SECTION VI**

### **PROPOSITIONS NON SOLLICITÉES**

45. Dans le présent règlement, on entend par « proposition non sollicitée » une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire un besoin gouvernemental.

46. Un ministère ou un organisme qui reçoit une proposition non sollicitée doit:

1° s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'il a déjà entamé ou qui a déjà été entamé par un autre ministère ou organisme visé à l'article 1, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'il poursuit;

2° en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

47. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme avise le fournisseur de la recevabilité de sa proposition et, dans la négative, des raisons justifiant sa non-recevabilité.

48. Le ministère ou l'organisme doit, pour assurer la réalisation d'une proposition non sollicitée ayant fait l'objet d'un avis favorable du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, procéder comme suit:

1° lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, le ministère ou l'organisme attribue, sans appel d'offres, au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garantisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire;

2° lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, le ministère ou l'organisme procède à un appel d'offres de services.

Malgré l'article 66, l'appel d'offres visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

49. Une proposition non sollicitée qui a fait l'objet d'un avis favorable ne peut être de nouveau présentée par un fournisseur à un autre ministère ou organisme en vertu de la présente section, à moins que le ministère ou l'organisme ayant donné l'avis favorable informe le fournisseur qu'elle ne sera pas réalisée.

## CHAPITRE IV TYPES D'APPELS D'OFFRES

### SECTION I PRINCIPE

50. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue soit par appel d'offres public, soit par appel d'offres sur invitation.

### SECTION II CAS D'APPLICATION

#### *§1. Appel d'offres public*

51. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus et pour la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, sous réserve des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 53.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de génie lié à une spécialité non prévue au fichier, l'appel d'offres public est limité aux fournisseurs ayant un établissement dans la région du lieu de réalisation des travaux, sauf:

1<sup>o</sup> s'il est exécuté au Nouveau-Québec ou s'il s'agit d'un édifice de prestige, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres à l'ensemble des régions du Québec;

2<sup>o</sup> si la région concernée compte moins de cinq fournisseurs potentiels, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres aux régions limitrophes et périphériques, s'il y a lieu, pour s'assurer d'un bassin d'au moins cinq fournisseurs potentiels.

52. L'appel d'offres public peut être utilisé dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> aucune soumission conforme ou offre de services conforme et acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

3<sup>o</sup> la négociation permise par l'article 85 ne conduit pas à la conclusion d'un contrat.

#### *§2. Appel d'offres sur invitation*

53. Sous réserve de l'article 52, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit:

a) d'un contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux et que le montant estimé est inférieur à 200 000 \$;

b) d'un contrat d'impression de documents budgétaires publiés lors du Discours sur le budget par le ministre des Finances et dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$;

3<sup>o</sup> un contrat lié à une spécialité du fichier, sauf dans les cas identifiés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12;

4<sup>o</sup> malgré le paragraphe 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de déneigement de routes et que le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

54. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministère ou l'organisme qui utilise l'appel d'offres sur invitation invite un minimum de trois fournisseurs ayant un établissement au Québec ou, à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un établissement au Québec.

Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé et que la spécialité et le niveau correspondant au montant estimé du contrat sont prévus au fichier, les fournisseurs invités doivent être ceux dont le nom a été transmis à partir du fichier conformément au chapitre VIII.

55. Malgré les articles 56 et 57, lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

### SECTION III ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

56. Le ministère ou l'organisme doit indiquer, dans le document d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité et d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable conformément à l'article 72 et, le cas échéant, l'utilisation de la marge préférentielle fixée à l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 48.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, le document d'appel d'offres doit préciser égale-

ment les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

De plus, le ministère ou l'organisme doit y indiquer la mention qu'il ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

57. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre, notamment:

- 1<sup>o</sup> l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- 2<sup>o</sup> l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé;
- 3<sup>o</sup> toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable;
- 4<sup>o</sup> toute offre conditionnelle ou restrictive;
- 5<sup>o</sup> le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres.

58. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord doivent être considérées.

59. Si l'appel d'offres public vise l'adjudication d'un contrat de services de déneigement de routes, il est réservé aux fournisseurs inscrits au niveau approprié du fichier qui ont, selon leur déclaration d'inscription produite en application de l'article 164, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat.

60. Le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur pour lequel il a produit, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, un rapport de rendement insatisfaisant dont l'évaluation a été maintenue en application de l'article 100 si la nature du contrat concerné est la même.

De plus, le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui a déjà omis de donner suite à une offre présentée à ce ministère ou cet organisme ou à un contrat conclu avec lui au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, sauf si ce ministère ou cet organisme a réalisé en raison de cette omission une garantie qu'il avait exigée.

#### **SECTION IV** **PUBLICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

61. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres.

62. L'avis doit comporter les renseignements concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis et il doit indiquer les conditions applicables à la réception des offres ainsi que celles applicables en vertu de l'article 58.

L'avis doit, le cas échéant, préciser que le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer une offre en application de l'article 60 et mentionner que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental.

#### **SECTION V** **DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES**

63. Le délai de la réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'appel d'offres vise un contrat assujéti à un accord intergouvernemental.

64. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des offres. Cette date est reportée, le cas échéant, d'autant de jours qu'il faut pour que ce délai de sept jours soit respecté.

### **CHAPITRE V** **SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS**

#### **SECTION I** **SOLLICITATION DES OFFRES**

65. Les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

66. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité;

2<sup>o</sup> lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et que le contrat concerné n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier.

## SECTION II

### ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

#### §1. Comité de sélection

67. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'au moins trois membres, dont au moins un doit être externe au ministère ou à l'organisme d'où provient l'appel d'offres.

68. Le secrétaire d'un comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le ministre suivant laquelle il a suivi la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction.

69. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme doit identifier, auprès du ministre, les personnes aptes à recevoir la formation requise pour agir à titre de secrétaire de comité de sélection.

70. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné nomme le secrétaire et les membres d'un comité de sélection; de plus, il doit assurer la rotation des personnes qu'il désigne pour agir comme membres de ces comités.

#### §2. Procédure de sélection

71. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par le ministère ou l'organisme.

72. La grille doit comprendre un minimum de 4 critères permettant l'évaluation des offres de services.

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

73. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

74. Chaque offre de services est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro à cinq; la note trois est allouée lorsque l'évaluation est considérée satisfaisante.

75. La note finale allouée à une offre de services est la sommation des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de 60 % des points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

76. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

77. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité » en se limitant aux 5 offres ayant obtenu les plus hauts pointages.

Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à 3, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenues les plus hauts pointages afin d'en retenir 5 au total.

78. Le fournisseur dont l'offre de services est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 77 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu du deuxième alinéa de l'article 48, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse

offre jusqu'à concurrence de 10 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet «qualité» et du volet «prix» sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

L'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

**79.** Lorsque l'appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

**80.** Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise doit comprendre:

1<sup>o</sup> le rang et la note obtenus par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre et, à l'égard d'un contrat visé à l'article 36, la valeur économique pondérée de son offre de services;

2<sup>o</sup> le nombre de fournisseurs conformes et non conformes;

3<sup>o</sup> le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 36, la valeur économique pondérée de son offre de services.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

### **SECTION III** **ADJUDICATION DES CONTRATS**

**81.** Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'arti-

cle 9; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

**82.** Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

**83.** Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage en application de l'article 78; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application du deuxième alinéa de l'article 48. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

**84.** Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

**85.** Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

**86.** Lorsqu'un ministère ou un organisme a confectonné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, il doit adjuger, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat d'approvisionnement ou de services visé par cette liste de fournisseurs.

### **CHAPITRE VI** **CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS**

#### **SECTION I** **SUPPLÉMENT**

**87.** Sous réserve des articles 88 et 89, un ministère ou un organisme peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1<sup>o</sup> une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu;

3<sup>o</sup> des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

**88.** Un supplément à un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires, autre qu'à un contrat de services bancaires, visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 87 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou le directeur général des achats lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services relevant de ce dernier, dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2<sup>o</sup> le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

**89.** Un supplément à un contrat de services professionnels, sauf s'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou financiers, doit être autorisé par le Conseil du trésor dans les cas visés à l'article 88.

## **SECTION II** **PAIEMENT**

**90.** Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, ne peut être effectué sans l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme.

**91.** À moins d'une autorisation du Conseil du trésor, aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui a été conclu en contravention avec les dispositions du présent règlement ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière ou conclu selon des normes différentes de celles autorisées en vertu de l'article 49.2 de cette loi.

## **SECTION III** **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**92.** Tout différend qui se produit lors de l'exécution ou à la suite d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

**93.** Un ministère ou un organisme, sauf s'il s'agit d'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté, ni en tout ni en partie, par l'Assemblée nationale, ne peut être partie à une convention d'arbitrage qu'après y avoir été autorisé de manière générale ou spéciale par le ministre de la Justice.

Si une partie cocontractante lui en fait la demande, le ministère ou l'organisme est tenu de solliciter une telle autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « convention d'arbitrage » un contrat par lequel un ministère ou un organisme s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

**94.** Un différend soumis à l'arbitrage est tranché selon les dispositions contractuelles et les règles de droit applicables au cas d'espèce.

**95.** Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

## **CHAPITRE VII** **ÉVALUATION DU RENDEMENT DES** **FOURNISSEURS**

**96.** Tout ministère ou organisme doit évaluer le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

**97.** L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

**98.** Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

99. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministre ou à l'organisme tout commentaire sur ce rapport.

100. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 99 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

101. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant lorsque le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier.

## CHAPITRE VIII FICHIER

### SECTION I DÉFINITIONS

102. Dans le présent chapitre, on entend par:

« région limitrophe »: une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

« région périphérique »: une région qui, sans être limitrophe, est accessible à la région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

« ressource permanente »: une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au fournisseur au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures;

« sous-région »: un territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76<sup>e</sup> méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le golfe du Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec;

« sous-région limitrophe »: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux, accessible par le réseau routier numéroté et, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, située dans la région du lieu des travaux;

« sous-région périphérique »: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

« traitement de base »: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux ou pour l'ensemble du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, pour l'ensemble du Québec et de la province ou du territoire visé par cet accord;

« traitement limitrophe »: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions limitrophes ou des régions limitrophes;

« traitement périphérique »: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions périphériques ou des régions périphériques.

Malgré le premier alinéa, la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant limitrophe à la sous-région « Caniapiscou », les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine », la sous-région « Minganie » est considérée comme étant limitrophe à la sous-région correspondant au territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le golfe du Saint-Laurent, les sous-régions « Kativik-Est » et « Kativik-Ouest » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes, les sous-régions « Abitibi » et « Abitibi-Ouest » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Jamésie-Ouest » et réciproquement, les sous-régions « Le Domaine-du-Roy » et « Jamésie-Est » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes, les sous-régions « Pontiac » et « La Vallée-de-la-Gatineau » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Communauté urbaine de l'Outaouais » et réciproquement et les sous-régions « Les Collines-de-l'Outaouais » et « Papineau » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'il s'agit d'un contrat lié à la spécialité « déneigement de routes », la sous-région s'entend comme chacun des territoires correspondant aux centres de services définis par la carte présentant l'organisation territoriale du ministère des Transports en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et la sous-région limitrophe s'entend comme toute sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux et reliée par une route; les sous-régions séparées par le fleuve Saint-Laurent ne sont pas limitrophes.

## SECTION II

### STRUCTURE DE L'INSCRIPTION DES FOURNISSEURS AU FICHER

**103.** Les fournisseurs sont inscrits au fichier selon la spécialité, le niveau correspondant au montant estimé des contrats et la situation géographique de leur établissement.

#### §1. Spécialités du fichier

**104.** Les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits sont celles identifiées aux répertoires des spécialités établis par le Conseil du trésor en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière.

#### §2. Niveaux correspondants au montant estimé des contrats

**105.** Sous réserve des articles 106 à 108, les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans les différentes spécialités sont les suivants:

1° le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 50 000 \$;

2° le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 50 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$;

3° le niveau 3, lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus.

**106.** Les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans la spécialité « campagne de publicité » sont les suivants:

1° le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 75 000 \$;

2° le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 75 000 \$ ou plus mais inférieur à 200 000 \$;

3° le niveau 3, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

**107.** Les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans la spécialité « déneigement de routes » sont les suivants:

1° le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$;

2° le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus.

**108.** Un seul niveau de contrats s'applique à l'égard des spécialités liées au groupe « services relatifs aux voyages » lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 100 000 \$.

#### §3. Territoire d'inscription

**109.** Selon la situation géographique de leur établissement, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes établies par sous-région, sauf dans les cas prévus aux articles 110 à 113.

**110.** Selon la situation géographique de leur établissement, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes établies par région pour les spécialités suivantes:

1° la spécialité « ingénierie des ponts » et les spécialités du groupe « services relatifs aux voyages »;

2° la spécialité « campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2;

3° les spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux » lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

**111.** Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec dans les cas suivants:

1° pour la spécialité « cartographie à moyenne échelle » et celles de la catégorie « génie forestier »;

2° pour la spécialité « campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2;

3° sous réserve du paragraphe 1°, pour les spécialités de la catégorie « arpentage » lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

**112.** Outre les cas prévus à l'article 111, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et d'une province ou d'un territoire visé par cet accord, dans les cas suivants:

1° pour la spécialité « déneigement de routes » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 2;

2° pour les spécialités « évaluation, campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 3.



**113.** Un fournisseur ne peut déclarer plus d'un établissement par spécialité et par niveau dans chaque sous-région ou région, selon le cas, et il ne peut être inscrit qu'une seule fois par spécialité et par niveau sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et d'une province ou d'un territoire visé par cet accord.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas au niveau 2 de la spécialité « déneigement de routes » et aux spécialités du groupe « services relatifs aux voyages ».

### **SECTION III** **FONCTIONNEMENT DU FICHIER**

#### *§1. Confection des listes*

**114.** Pour chaque spécialité et niveau de contrats dont l'inscription est sous-régionale ou régionale, le fichier comporte:

1<sup>o</sup> pour l'application du traitement de base, une liste confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux ou de la région du lieu des travaux, selon le cas;

2<sup>o</sup> lorsque requis, pour l'application du traitement limitrophe, une liste confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux ou des régions limitrophes à la région du lieu des travaux, selon le cas;

3<sup>o</sup> lorsque requis, pour l'application du traitement périphérique, une liste confectionnée à partir d'un double de la liste de base de chacune des sous-régions périphériques ou régions périphériques.

**115.** Le fichier comporte une seule liste de noms pour chaque spécialité et niveau de contrats pour lesquels l'inscription tient compte de l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et de la province ou du territoire visé par cet accord.

**116.** Un double de la liste de base est utilisé lorsqu'un ministère ou un organisme demande que lui soit transmis un seul nom à partir du fichier.

**117.** La sélection des fournisseurs s'effectue de façon aléatoire lorsqu'un nombre restreint de fournisseurs est requis et un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

**118.** Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

**119.** Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

#### *§2. Transmission des noms pour l'application du traitement de base*

**120.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve de celles prévues à la sous-section 4 de la présente section.

**121.** Tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés sont transmis à partir du fichier dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels lié à la spécialité « rénovation et révision cadastrale » pour lequel un prix est sollicité;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un contrat lié à la spécialité « évaluation » dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus et à l'égard de tout autre contrat visé à l'article 105 dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus ou d'un contrat visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 106.

**122.** Les dispositions de l'article 121 s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de niveau 1 lié à la spécialité « déneigement de routes » dans la mesure où ces fournisseurs possèdent le nombre de camions requis pour l'exécution d'un contrat donné. Ce nombre de camions est déterminé par le ministère ou l'organisme et précisé dans le document d'appel d'offres.

**123.** Dans les cas visés aux articles 121 et 122, les fournisseurs dont les noms ont été transmis à partir du fichier peuvent se regrouper pour présenter une offre.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus, lié à l'une ou l'autre des spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux » et que la région concernée pour la réalisation des travaux est autre que le Nouveau-Québec, un fournisseur invité à présenter une offre peut s'associer à un fournisseur d'une autre région à la condition que le chargé de projet soit une ressource permanente du fournisseur de la région concernée.

**124.** Dans les cas autres que ceux visés aux articles 121 et 122, le nombre de noms de fournisseurs demandé par le ministère ou l'organisme, sélectionné et transmis à partir du fichier est le suivant:

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels de niveau 1 ou 2 lié à la spécialité «campagne de publicité», le nombre de noms est dix;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels lié à l'une ou l'autre des spécialités des catégories «architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux, arpentage, génie forestier, évaluation»:

a) pour le niveau 1: un ou cinq noms;

b) pour le niveau 2: cinq noms, sauf pour les spécialités des catégories «génie civil, génie mécanique et électrique» dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec ou de Montréal où le nombre de noms est dix;

c) pour le niveau 3: cinq noms, sauf pour les spécialités des catégories «architecture, génie civil, génie mécanique et électrique» dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec ou de Montréal où le nombre de noms est dix.

Malgré les sous-paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, pour un contrat de niveau 2 ou 3 lié à la spécialité «ingénierie des ponts», le nombre de noms est cinq ou dix.

### §3. *Transmission des noms pour l'application du traitement limitrophe et du traitement périphérique*

125. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve de celles prévues à la sous-section 4 de la présente section.

126. Malgré les articles 121 et 124, un traitement limitrophe s'effectue dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> moins de trois noms sont obtenus pour un contrat de niveau 1 après avoir effectué le traitement de base dans la sous-région ou la région, selon le cas;

2<sup>o</sup> moins de cinq noms sont obtenus pour un contrat de niveau 2 ou 3 après avoir effectué le traitement de base dans la sous-région ou la région, selon le cas.

127. Un traitement périphérique s'effectue lorsque moins de trois noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base et le traitement limitrophe dans la sous-région ou dans la région, selon le cas.

128. Les dispositions prévues aux articles 126 et 127 concernant le nombre minimum de noms requis ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 124 lorsqu'un ministère ou un organisme ne demande qu'un seul nom.

129. Un traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire et tient compte des sous-régions ou des régions, selon le cas, en fonction de leur proximité par rapport à la sous-région ou à la région du lieu des travaux.

130. Un traitement limitrophe ou un traitement périphérique s'effectue, à l'égard d'un contrat lié à la spécialité «rénovation et révision cadastrale», conformément à la présente sous-section en considérant qu'un maximum de dix noms de fournisseurs est transmis.

### §4. *Traitements particuliers*

131. Le traitement de la demande de noms se limite à la municipalité concernée dans le cas d'un contrat de services professionnels lié à la construction et aux sciences physiques pour les offices municipaux d'habitation qui agissent comme mandataires de la Société d'habitation du Québec.

132. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la construction et aux sciences physiques dans les sous-régions du Kativik:

1<sup>o</sup> pour l'application du traitement de base, les deux sous-régions constituent la sous-région de base;

2<sup>o</sup> pour l'application de ce traitement de base, l'ensemble des autres sous-régions du Québec doit être considéré lorsqu'en effectuant le traitement de base moins de trois noms sont obtenus pour un contrat de niveau 1 ou moins de cinq noms sont obtenus pour un contrat de niveau 2 ou 3.

133. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la spécialité «ingénierie des ponts»:

1<sup>o</sup> lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé, un traitement limitrophe et, le cas échéant, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 129 jusqu'à l'obtention de ce nombre;

2<sup>o</sup> lorsque les travaux doivent être réalisés dans plusieurs régions adjacentes:

a) le traitement de base s'effectue à partir des listes régionales correspondant aux régions couvertes par les travaux;

b) un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

c) lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé, un traitement limitrophe et, le cas échéant, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 129 en considérant l'ensemble des régions concernées par les travaux jusqu'à ce que soit obtenu au moins le nombre de noms demandé;

d) le choix des régions à considérer pour l'application du traitement de base, limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

**134.** Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la construction et aux sciences physiques dont les travaux doivent être réalisés dans plusieurs sous-régions adjacentes et touchant les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, mécanique des sols, mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment, inventaire structural des chaussées, mécanique des chaussées »:

1° le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant aux sous-régions couvertes par les travaux;

2° un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

3° les articles 126 à 129 s'appliquent en considérant l'ensemble des sous-régions concernées par les travaux;

4° le choix des sous-régions à considérer pour l'application du traitement de base, limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

**135.** Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la spécialité « rénovation et révision cadastrale »:

1° le nom du fournisseur réalisant habituellement les travaux sur le territoire concerné peut être ajouté, à la demande du ministère ou de l'organisme, s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés;

2° le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant à la sous-région ou, le cas échéant, aux sous-régions du lieu des travaux et aux sous-régions adjacentes à la sous-région ou aux sous-régions du lieu des travaux et accessibles par le réseau routier numéroté;

3° un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

4° lorsque moins de dix noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base, un traitement limitrophe s'effectue à partir des sous-régions limitrophes de l'ensemble des sous-régions considérées à l'étape du traitement de base;

5° lorsque moins de cinq noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base et le traitement limitrophe, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 129 à partir des sous-régions périphériques de l'ensemble des sous-régions considérées à l'étape du traitement de base;

6° le choix des sous-régions à considérer pour l'application du traitement limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

**136.** Le traitement de la demande de noms s'effectue au choix du ministère ou de l'organisme à partir d'une liste établie par région ou à partir de la liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1 ou 2 lié à la spécialité « campagne de publicité ».

**137.** Le traitement de la demande de noms s'effectue à partir des listes regroupant l'ensemble des régions du Québec dans le cas d'un contrat lié à l'une ou l'autre des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et matériaux » dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus exécuté au Nouveau-Québec ou qui concerne un édifice de prestige.

**138.** Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de niveau 1 en services auxiliaires dans la spécialité « déneigement de routes »:

1° le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant à la sous-région du lieu des travaux et aux sous-régions limitrophes;

2° pour l'application du traitement de base, le nom de tous les fournisseurs ayant produit, en application de l'article 164, une déclaration comportant un nombre de camions au moins égal au nombre demandé par le ministère ou l'organisme est transmis;

3° lorsque moins de cinq noms sont obtenus en application du paragraphe 2°, le nom des fournisseurs ayant produit, en application de l'article 164, une déclaration comportant un camion de moins que le nombre demandé est également transmis;

4° si un minimum de cinq noms n'est pas obtenu en application du paragraphe 3°, l'opération visée à ce

paragraphe est répétée, en soustrayant à chaque fois un camion, jusqu'à ce que ce minimum soit atteint ou, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les noms des fournisseurs inscrits soient transmis.

#### **SECTION IV** UTILISATION PAR LE MINISTÈRE OU L'ORGANISME DES NOMS DE FOURNISSEURS TRANSMIS

**139.** Sauf dans les cas prévus aux articles 140 et 141, un ministère ou un organisme doit inviter tous les fournisseurs dont le nom lui a été transmis à partir du fichier.

**140.** Un nom de fournisseur transmis à partir du fichier peut être refusé par le ministère ou l'organisme lorsque ce fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné relativement à un contrat réalisé dans la même spécialité au cours des deux années qui précèdent la date de transmission des noms. Le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le ministère ou l'organisme peut demander de remplacer ce nom, sauf si tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés ont été transmis.

**141.** Malgré l'article 140, un fournisseur qui obtient un rapport de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat de déneigement de routes dans une sous-région donnée ou qui refuse d'exécuter un tel contrat en tout ou en partie dans cette sous-région n'est pas invité à soumissionner dans cette sous-région ou dans les sous-régions limitrophes avant l'expiration d'un délai couvrant une période de conclusion de contrats qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre de chaque année.

**142.** Si un projet de contrat est abandonné par un ministère ou par un organisme, les noms des fournisseurs transmis à partir du fichier à l'égard de ce projet sont considérés comme n'ayant pas été transmis.

**143.** Dès qu'il est informé que l'inscription d'un fournisseur est annulée ou radiée du fichier dans la spécialité et le niveau concernés, le ministère ou l'organisme doit, à l'égard de ce fournisseur dont le nom lui a été préalablement transmis par le fichier, suspendre toute démarche entreprise avec lui en vue de la conclusion d'un contrat. Toutefois, si le contrat est déjà conclu et qu'il comporte une clause de reconduction, le ministère ou l'organisme doit s'assurer de la conformité de l'inscription de ce fournisseur au fichier avant de reconduire ce contrat.

#### **SECTION V** CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS

##### *§1. Conditions générales*

**144.** Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1° ont un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

2° sont titulaires des permis et des enregistrements requis en vertu des lois et des règlements en vigueur.

**145.** Lorsqu'il est précisé qu'un fournisseur doit, pour s'inscrire dans une spécialité et à un niveau donnés, être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO, ce fournisseur doit de plus œuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin.

**146.** Lorsque des exigences relatives au personnel sont précisées, seules des ressources permanentes à l'emploi du fournisseur depuis au moins deux mois et domiciliées au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord peuvent servir à le qualifier.

Un fournisseur peut présenter toutes ses ressources œuvrant dans le territoire d'inscription concerné.

**147.** Dans le cas où des fournisseurs disposent de personnel ou d'équipement commun, une seule inscription est admise au fichier en fonction de ce personnel ou de cet équipement.

**148.** Dans le cas où un groupement de fournisseurs s'inscrit au fichier, les parties constituantes de ce groupement ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité et le même territoire.

**149.** Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

##### *§2. Conditions particulières*

**150.** Pour être inscrit dans la spécialité «architecture», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un architecte possédant un minimum de deux ans et demi d'expérience dans la spécialité;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un architecte possédant un minimum de quatre ans et demi d'expérience dans la spécialité et un autre architecte ou, à défaut, un technicien possédant un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux architectes, dont l'un possède un minimum de sept ans et demi d'expérience dans la spécialité.

**151.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « génie civil », à l'exclusion de la spécialité « ingénierie des ponts », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur possédant un minimum de trois ans d'expérience dans la spécialité;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi, soit deux ingénieurs dont l'un possède un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité et l'autre un minimum de deux ans d'expérience en génie civil, soit un ingénieur et un technicien possédant chacun un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs dont l'un possède un minimum de huit ans d'expérience dans la spécialité et l'autre un minimum de trois ans d'expérience en génie civil.

De plus, pour être inscrit dans la spécialité « génie routier » et au niveau 2 ou 3 de la spécialité « génie civil du bâtiment », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

**152.** Pour être inscrit dans la spécialité « ingénierie des ponts », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

**153.** Pour être inscrit dans la spécialité « génie mécanique et électrique du bâtiment », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi un ingénieur possédant au moins six ans d'expérience dans la spécialité ou deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins six ans d'expérience dans la spécialité; de plus, cette expérience doit comprendre au moins deux ans en génie mécanique du bâtiment et deux ans en génie électrique du bâtiment, chacune de ces expériences minimales ne pouvant être obtenue en additionnant l'expérience de deux personnes;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins dix ans d'expérience dans la spécialité dont l'un possède un minimum de trois ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment et l'autre, un minimum de trois ans en génie électrique du bâtiment;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins 16 ans d'expérience dans la spécialité dont l'un possède un minimum de cinq ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment et l'autre, un minimum de cinq ans en génie électrique du bâtiment.

De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

**154.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « ingénierie des sols et des matériaux », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9002 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

**155.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « arpentage », à l'exclusion de la spécialité « localisation par satellites », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre ans d'expérience dans la spécialité;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de six ans d'expérience dans la spécialité.

**156.** Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité «arpentage foncier» peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité «rénovation et révision cadastrale» et réciproquement.

**157.** Pour être inscrit dans la spécialité «localisation par satellites», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux ans d'expérience en arpentage;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre ans d'expérience en arpentage, dont trois mois d'expérience en localisation par satellites;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de six ans d'expérience en arpentage, dont trois mois d'expérience en localisation par satellites.

**158.** Pour être inscrit dans la spécialité «cartographie à moyenne échelle», un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 155, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être propriétaire ou locataire à long terme d'un stéréorestituteur de 2<sup>o</sup> ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2<sup>o</sup> réussir le test de qualification du ministère des Ressources naturelles consistant en la réalisation complète, à l'intérieur d'une période de six semaines, d'une partie d'un feuillet cartographique à moyenne échelle conforme aux «Normes de production cartographique numérique à l'échelle 1:20 000» du ministère des Ressources naturelles;

3<sup>o</sup> ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des 12 mois précédant sa demande d'inscription.

**159.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie «génie forestier», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur forestier possédant un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs forestiers dont l'un possède un minimum de quatre ans d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum de deux ans d'expérience dans la catégorie;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs forestiers dont l'un possède un minimum de six ans d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité.

**160.** Pour l'application des articles 150, 151, 153, 155, 157 et 159, l'expérience requise est celle obtenue après l'obtention du plein droit d'exercice.

**161.** Pour être inscrit dans la spécialité «campagne de publicité», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1:

a) posséder les accréditations de «l'Association canadienne des radiodiffuseurs» (ACR) et de «l'Association canadienne des journaux», ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec et qui est titulaire de ces accréditations par lequel celui-ci s'engage à effectuer à sa place le placement média lorsque requis;

b) avoir à son emploi au moins trois professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 15 années d'expérience liée à la spécialité;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les 12 mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité pour lesquelles il a obtenu des revenus bruts minimums de 600 000 \$ en honoraires et en commissions;

b) satisfaire aux exigences du sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>;

c) avoir à son emploi au moins cinq professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 25 années d'expérience liée à la spécialité;

3<sup>o</sup> pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, dans les 12 mois précédant la demande d'inscription, des activités

dans la spécialité pour lesquelles il a obtenu des revenus bruts minimums de 1 500 000 \$ en honoraires et en commissions;

b) posséder les accréditations de «l'Association canadienne des radiodiffuseurs» (ACR) et de «l'Association canadienne des journaux», ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et qui est titulaire de ces accréditations, par lequel celui-ci s'engage à effectuer à sa place le placement média lorsque requis;

c) avoir à son emploi au moins dix professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 50 années d'expérience liée à la spécialité.

**162.** Pour l'application des articles 150, 151, 153, 155, 157, 159 et 161, l'expérience acquise par le professionnel ou la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée.

## SECTION VI CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE DÉNEIGEMENT DE ROUTES

**163.** Pour être inscrit dans la spécialité «dénéigement de routes», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le niveau 1:

a) avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription;

b) produire la déclaration prescrite par l'article 164;

c) avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son emploi une personne possédant au moins quatre années d'expérience en travaux de déneigement et de déglacage de routes réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci;

2<sup>o</sup> pour le niveau 2:

a) avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) produire la déclaration prescrite par l'article 164;

c) avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.

**164.** Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, le fournisseur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord. Ces camions doivent en outre avoir une capacité minimale de 15 400 kg, être en bon état de fonctionnement et avoir moins de 20 ans d'âge.

**165.** Dans le cas où un groupement de fournisseurs s'inscrit au fichier, les parties constituantes de ce groupement ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité et le même territoire.

**166.** Pour demeurer inscrit au fichier dans la spécialité «dénéigement de routes», un fournisseur doit:

1<sup>o</sup> satisfaire en tout temps aux conditions du niveau de son inscription;

2<sup>o</sup> indiquer par écrit dans les 60 jours suivant l'avis qui lui est adressé annuellement par le ministre:

a) qu'il satisfait à chacune des conditions d'inscription au fichier, sauf celles concernant les années d'expérience mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 163;

b) qu'il a réalisé au cours de cinq des dix dernières années, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;

c) que les renseignements contenus dans la déclaration prescrite par l'article 164 sont encore exacts ou, le cas échéant, indiquer quelles sont les modifications à y apporter.

**167.** Pour l'application de l'article 163, l'expérience acquise par la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée. Pour l'application de cet article et du sous-paragraphe b du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 166, les années pendant lesquelles une sanction

prévue à la section VIII du présent chapitre est appliquée ne sont pas considérées et, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, l'expérience acquise pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une municipalité d'une autre province ou d'un territoire visé par cet accord est reconnue.

## **SECTION VII** CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

**168.** Pour être inscrit au fichier dans l'une ou l'autre des spécialités «voyages au Canada» ou «voyages vers d'autres destinations que le Canada», un fournisseur doit, pour l'établissement concerné par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° avoir un établissement situé dans la région;
- 2° avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;
- 3° pour la spécialité «voyages au Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;
- 4° pour la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son emploi deux conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de cinq ans d'expérience;
- 5° être titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur;
- 6° être agréé par l'Association du transport aérien international.

**169.** Dans une région où aucun fournisseur de services relatifs aux voyages ne satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité concernée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 168.

Toutefois, pour une inscription temporaire dans la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», le fournisseur doit de plus avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son emploi un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de cinq ans d'expérience.

**170.** Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

## **SECTION VIII** ANNULATION DE L'INSCRIPTION D'UN FOURNISSEUR ET SANCTIONS LIÉES AU FICHIER

### *§1. Cas d'application*

**171.** L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée:

- 1° il a fait faillite;
- 2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;
- 3° il a cessé ses activités;
- 4° il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions prévalant lors de son inscription.

**172.** Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de son inscription au fichier ou concernant celle-ci est radié du fichier dans la spécialité concernée. En outre, un fournisseur est également radié du fichier dans la spécialité concernée dans les cas suivants:

- 1° il fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une offre;
- 2° il se désiste ou refuse un contrat après l'ouverture des offres;
- 3° il obtient deux rapports de rendement insatisfaisants dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois ans.

**173.** Le fournisseur radié du fichier en application de l'article 172 ne peut être réinscrit dans la spécialité concernée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la radiation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de deux ans correspond, dans le cas de la spécialité «dénouement de routes», à deux périodes de conclusion de contrats, chacune de ces périodes s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre de chaque année.

### *§2. Procédure de révision*

**174.** Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de 15 jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.



Toutefois, un tel préavis n'est pas requis dans les situations visées à l'article 171 et dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 172 si le fournisseur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

**175.** Pendant ce délai de 15 jours, le fournisseur peut faire valoir par écrit au ministre les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

**176.** Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 174 ou suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur conformément à l'article 175, selon le cas, le ministre, après examen du dossier, annule ou maintient la sanction et en avise le fournisseur par écrit.

## CHAPITRE IX RAPPORTS

**177.** Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a conclus, indiquant le nombre et le montant total de ces contrats, leur distribution régionale, ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

**178.** Le ministère ou l'organisme doit faire rapport au Conseil du trésor:

1<sup>o</sup> des cas où l'autorisation du sous-ministre, du dirigeant de l'organisme ou du directeur général des achats a été donnée:

*a)* en application de l'article 15 pour la conclusion d'un contrat;

*b)* en application de l'article 88 pour accorder un supplément à un contrat;

*c)* en application de l'article 90 pour effectuer un paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence;

2<sup>o</sup> des cas où un avis a été donné par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme en application de l'article 47 pour l'évaluation d'une proposition non sollicitée.

Le rapport visé au premier alinéa doit être présenté dans la forme que le Conseil du trésor détermine. Il doit couvrir les activités réalisées au cours d'un exercice financier et doit être transmis au plus tard dans les 60 jours suivant la fin d'un tel exercice.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**179.** Tout fournisseur inscrit au fichier le jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans une spécialité et un niveau donnés, conformément au Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1169-93 du 18 août 1993 ou au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1170-93 du 18 août 1993, est inscrit au fichier conformément au présent règlement dans la même spécialité et au niveau correspondant lorsqu'une telle spécialité existe. Ce fournisseur demeure inscrit dans cette spécialité jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

**180.** Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

**181.** Tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

**182.** Le présent règlement remplace, sous réserve de l'article 183, le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1500-88 du 4 octobre 1988, le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1169-93 du 18 août 1993 et le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1170-93 du 18 août 1993.

**183.** Malgré l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas à la Société immobilière du Québec et à la Société québécoise d'assainissement des eaux à l'égard desquels organismes le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, le Règlement sur les contrats d'approvisionne-

ment des ministères et des organismes publics, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics continuent de s'appliquer.

184. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000, sauf celles qui concernent le niveau 3 de la spécialité « campagne de publicité » qui entreront en vigueur le 120<sup>e</sup> jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 8)

### ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats d'approvisionnement ou de services pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
<b>APPROVISIONNEMENT:</b>		
<b>Bitumes et enrobés bitumineux pour la construction routière:</b>		
• Bitumes destinés à la fabrication d'enrobés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Bitumes fluidifiés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Émulsions de bitume	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Enrobés bitumineux	≥ 1 \$	ISO 9002
<b>Bois d'œuvre:</b>		
• Bois d'œuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002
<b>Emballage:</b>		
• Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003
<b>Formes métalliques:</b>		
• Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour la signalisation routière aérienne	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Tours hauts-mâts et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9002
<b>Fourniture de bureau:</b>		
• Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003
<b>Mobilier:</b>		
• Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Classeurs latéraux en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
<b>Route et signalisation:</b>		
• Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
<b>Tuyaux:</b>		
• Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
<b>SERVICES PROFESSIONNELS:</b>		
<b>Services liés à la construction de bâtiments:</b>		
• Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Génie civil du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Systèmes d'entretien préventif (note 1)	≥ 50 000 \$	ISO 9002
<b>Génie civil lié aux routes, ponts, quais et barrages:</b>		
• Génie de barrage de niveau complexe	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Génie maritime	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Génie routier	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Ingénierie des ponts	≥ 10 000 \$	ISO 9001
<b>Génie civil lié aux aéroports:</b>		
• Étude d'opportunité	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Plan et devis	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Surveillance des travaux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
<b>Ingénierie des sols et des matériaux:</b>		
• Essais de caractérisation des granulats	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Essais de performance des granulats	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Inventaire structural des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des métaux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
<b>Environnement:</b>		
• Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Étude d'impact en environnement	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Restauration des lieux contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
<b>Technologies de l'information:</b>		
• Conception de systèmes d'information	≥ 100 000 \$	ISO 9001
• Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Entretien de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
• Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Réalisation de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001
<b>SERVICES AUXILIAIRES:</b>		
<b>Impression:</b>		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 1 \$	ISO 9002
• Impression et reproduction de documents:		
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 1 \$	ISO 9002
<b>Services d'entretien ménager:</b>		
• Entretien ménager général	≥ 50 000 \$	ISO 9003
<p>2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de services pour lesquelles un fournisseur doit être accrédité par le ministre de l'Environnement sont les suivantes:</p>		
Spécialité	Montant estimé	
<b>SERVICES PROFESSIONNELS:</b>		
<b>Environnement:</b>		
• Analyse chimique inorganique	≥ 10 000 \$	
• Analyse chimique organique	≥ 10 000 \$	
• Analyse chimique inorganique et organique	≥ 10 000 \$	
• Analyse microbiologique	≥ 10 000 \$	
<p>3. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:</p>		

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
<b>Construction de bâtiments:</b>		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002
• Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$	ISO 9002
<b>Construction liée à la sécurité du réseau routier:</b>		
• Construction de dispositifs de retenue (note 2)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de murs (note 3)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 4)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de systèmes d'éclairage (note 5)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de systèmes de signalisation (note 6)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de tunnels (note 7)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Marquage des chaussées (note 8)	≥ 100 000 \$	ISO 9002

(1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

(2) **Construction de dispositifs de retenue:** les travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de murs:** les travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** les travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement

sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes d'éclairage:** les travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et en excluant aussi les travaux d'entretien.

(6) **Construction de systèmes de signalisation:** les travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: les feux clignotants, les feux d'utilisation des voies, les feux de piétons, les feux de cyclistes, les feux de travaux, les feux d'autobus, les feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(7) **Construction de tunnels:** les travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructure et les travaux d'entretien.

(8) **Marquage des chaussées:** les travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.

**ANNEXE II**

(a. 16, 2<sup>e</sup> al. par. 3<sup>o</sup>)

**LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE MINISTÈRE OU L'ORGANISME IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS**

1. **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les animaux de race, les poissons et mollusques vivants, le gravier concassé, la pierre concassée, le foin, la paille, les moulées, les suppléments alimentaires et la litière pour animaux de ferme.

2. **Ministère du Conseil exécutif:** les biens mobiliers historiques.

3. **Ministère de l'Environnement:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

4. **Ministère de l'Industrie et du Commerce:** le matériel d'impression existant tel que les brochures, les cartes touristiques, les diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.

5. **Ministère des Relations internationales:** les biens mobiliers historiques.

6. **Ministère des Ressources naturelles:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, la terre végétale, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, les piquets, les poteaux de clôture, le gazon roulé, les cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.

7. **Ministère de la Sécurité publique:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits et les légumes.

8. **Ministère des Transports:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, la terre végétale, le gazon roulé, les piquets, les poteaux de clôture, les tuyaux de béton armé, le béton prémélangé, les produits fabriqués de béton, les enrobés bitumineux et leurs composantes, la machinerie lourde incluant les camions

lourds, les produits et équipements connexes pour la machinerie lourde, les produits et équipements de déneigement, les produits de déglçage, les pièces d'atelier mécanique pour la machinerie lourde et les véhicules légers, les produits et équipements d'éclairage routier, les produits et équipements de signalisation routière, les produits et accessoires liés aux ouvrages d'art et aux quais, les bitumes pour la construction routière, les tuyaux de drainage et accessoires, les glissières de sécurité, les équipements de protection routière et accessoires et les équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.

9. **Société de la faune et des parcs du Québec:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

34691

Gouvernement du Québec

**Décret 963-2000, 16 août 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexe VI de la loi  
— Modifications**

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 946-99 du 25 août 1999, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1999;